

LOI

(Du 20 mai 1919)

*sur les auberges, la fabrication et la vente de
boissons alcooliques et la répression de l'al-
coolisme.*

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG

TITRE PREMIER

Des auberges et autres établissements analogues

CHAPITRE PREMIER

Des diverses concessions d'établissements publics

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut servir à boire ou à manger au public et loger sans avoir obtenu, au préalable, une concession.

Nécessité de la
concession.

ART. 2. — Les concessions varient suivant leur nature et comportent :

Concessions
d'établissements
publics.

A. Le droit et l'obligation de servir des aliments et des boissons au public et de loger.
Durée de la concession : 5 à 20 ans.

B. Le droit de servir des aliments et des boissons au public, sans loger. Durée de la concession : 5 ans au plus.

C. Le droit et l'obligation de servir au public des aliments et des boissons fermentées à l'exclusion des boissons distillées, et de loger. Durée : 5 à 20 ans.

D. Le droit de servir au public des aliments et des boissons fermentées à l'exclusion des boissons distillées, sans loger. Durée : 5 ans au plus.

E. Le droit de servir au public des vins fins, des boissons rafraîchissantes et des pâtisseries, conformément à des règlements spéciaux, à édicter par le Conseil d'Etat. Durée : 5 ans au plus.

F. Le droit de servir au public des boissons non alcooliques et des aliments (restaurants sans alcool). Durée : 5 ans au plus.

Cette concession peut comprendre le droit de loger (hôtels sans alcool).

Demande
de concession.
Compétence
administrative.

ART. 3. — Les demandes de concessions sont présentées au Conseil d'Etat, dans les formes prescrites par cette autorité. Elles sont accompagnées du préavis du conseil communal et du préfet.

Lorsqu'il s'agit de concessions nouvelles, la Direction de Police informe le public de la demande par une insertion dans la *Feuille officielle* et l'invite à présenter à la préfecture du district ses observations dans le délai d'un mois.

Norme générale
pour l'octroi de
la concession.

ART. 4. — Les concessions sont soumises aux restrictions exigées par le bien-être public.

Le Conseil d'Etat prononce, en tenant compte des circonstances locales. Il veille à ce que le nombre des établissements soit aussi restreint que possible ; à cet effet, il refuse l'octroi de nouvelles concessions ou le renouvellement des concessions expirées. Le nombre des concessions A, B, C et D ne peut dépasser, dans une commune, la proportion de 1 débit pour 400 habitants, comptés sur la base du dernier recensement. Le Conseil d'Etat peut toutefois, pour des raisons graves, en cherchant à s'approcher progressivement de cette norme, et en donnant la préférence aux concessions C et D, autoriser le maintien d'un nombre plus élevé d'établissements publics lorsqu'il s'agit de centres commerciaux et industriels, de communes où se tiennent des foires, ou de localités dans lesquelles il y a un important mouvement d'étrangers.

La norme numérique de l'alinéa 2 ci-dessus ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier l'octroi d'une nouvelle concession.

Le Conseil d'Etat peut réduire librement, suivant les circonstances, notamment dans les petites communes, le nombre des débits existants dans une proportion plus forte que celle prévue par la norme numérique minimum de l'alinéa 2.

ART. 5. — La norme générale prévue à l'art. 4 peut être modifiée par l'initiative communale, conformément aux prescriptions ci-dessous :

Si un nombre d'initiants représentant le cin-

Modification
de la
norme générale
par l'initiative
communale.
(Option locale.)

quième de la population, comptée sur la base du dernier recensement, en fait la demande, le conseil communal doit proposer à la votation de l'assemblée électorale de la commune :

1^o La réduction, dans la proportion fixée par l'initiative, du nombre des débits de la commune (concessions *A*, *B*, *C* et *D*).

2^o La transformation d'un certain nombre, déterminé par l'initiative, de concessions *A* et *B* en concessions *C* et *D*.

Les femmes majeures, réunissant par ailleurs les conditions exigées pour les électeurs masculins, ont droit d'initiative ; elles n'ont pas droit de vote.

Le conseil communal peut proposer à l'assemblée électorale de la commune l'une des mesures visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les décisions de l'assemblée électorale de la commune ou du conseil communal doivent être approuvées par le Conseil d'Etat, qui veille à ce que l'art. 31 de la Constitution fédérale soit respecté.

Lorsqu'une demande d'initiative a été repoussée par le corps électoral communal, elle ne peut pas être reprise pour le même objet avant quatre années révolues.

ART. 6. — Si, dans une commune, le nombre des auberges dépasse le chiffre fixé par les électeurs, le Conseil d'Etat désigne les débits dont la concession ne pourra être renouvelée à son expiration. Un délai de deux ans sera en tous

Réduction du
nombre des
établissements
publics.

cas donné au concessionnaire pour la fermeture à partir de la décision de l'autorité.

Dans cette désignation, il sera tenu compte spécialement de la situation locale de l'établissement, de sa réputation et de son ancienneté, de la moralité et de la capacité professionnelle du tenancier, de la nature et de la qualité des consommations, de l'état des locaux et de la marche financière du débit, ainsi que de la quotité du dommage résultant de la suppression.

ART. 7. — Les concessions accordées en vertu de la présente loi sont attachées à la personne ; elles doivent être exercées dans le local désigné par l'autorité compétente ; elles sont inaliénables.

Le transfert de la propriété de l'immeuble, sa destruction par l'incendie ou de toute autre manière, éteignent la concession.

Lorsque le concessionnaire vient à décéder ou à faire faillite, ses héritiers ou ses ayants droit peuvent continuer l'exercice de la concession pendant les six mois qui suivent le décès ou la faillite, à moins que le droit n'expire dans l'intervalle.

La veuve ou les enfants du concessionnaire bénéficient de la concession jusqu'à son expiration, s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 41.

ART. 8. — Toute concession est exercée selon les règles prescrites et moyennant l'acquittement préalable d'une patente annuelle.

Caractère
personnel de la
concession.

Exercice de la
concession.
Patente.

Prix
de la patente.

ART. 9. — Le prix de la patente est fixé par le Conseil d'Etat, dans les limites de la présente loi, selon l'importance de l'établissement pour lequel le droit est concédé.

La fixation du prix de la patente des concessions *A*, *B*, *C* et *D* est basée sur la valeur locative que l'établissement est censé avoir d'après l'importance de l'exploitation à laquelle se rapporte la concession.

Le prix de la patente est fixé :

Pour la concession *A* à 15 fr., pour la concession *B* à 25 fr., pour la concession *C* à 10 fr., pour la concession *D* à 15 fr., pour chaque centaine de francs de valeur locative. Le prix de la patente ne sera jamais inférieur à 200 fr. pour les concessions *A* et *B*.

Pour la concession *E*, de 50 à 100 fr.

Pour la concession *F*, de 5 à 20 fr.

Concessions
extraordinaires.

ART. 10. — Le Conseil d'Etat peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder des concessions extraordinaires et temporaires. Il en fixe la durée et les conditions.

Le prix de la patente est de 10 à 200 fr.

CHAPITRE II

De la personne du concessionnaire

Qualités
requisés du
concessionnaire.

ART. 11. — Celui qui veut obtenir une concession ou le renouvellement d'une concession expirée, doit :

a) Etre majeur et jouir des droits civils et politiques ;

Les femmes doivent être libres de leurs droits ou juridiquement autorisées ;

b) Ne recevoir pour soi, ni pour sa famille, des secours destinés aux pauvres ;

c) Avoir une bonne conduite et jouir, ainsi que les personnes vivant avec lui, d'une réputation honorable.

Le concessionnaire qui veut exploiter lui-même son établissement doit en outre :

a) n'être pas notoirement atteint d'une maladie contagieuse chronique, dangereuse pour le public ;

b) justifier de connaissances professionnelles suffisantes.

ART. 12. — La concession ou l'autorisation de l'exercer est refusée :

a) A celui qui ne remplit pas les conditions de l'art. 11 ;

b) A celui qui se trouve sous le coup d'un acte de défaut de biens ;

c) A celui auquel une concession a été retirée ;

d) A celui qui possède déjà une concession analogue.

Elle peut être refusée à celui qui a été condamné deux fois en douze mois consécutifs pour contravention grave à la présente loi. La soumission à l'amende équivaut à une condamnation.

ART. 13. — La concession peut être retirée en tout temps et sans indemnité à celui qui cesse

Refus de
la concession.

Retrait de la
concession.

de remplir les conditions requises ou qui se révèle incapable de maintenir le bon ordre dans son établissement.

La concession non exploitée pendant douze mois consécutifs est périmée.

CHAPITRE III

Des locaux et de l'exploitation de la concession

Conditions exigées pour les locaux.

ART. 14. — Les locaux servant à l'exploitation des concessions doivent être situés à une distance suffisante d'une église, d'une maison d'école, d'un hôpital ou d'autres institutions d'utilité publique pour lesquelles le voisinage d'une auberge constituerait des inconvénients sérieux, et réunir les conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Aucune réparation majeure ne peut être entreprise sans que les plans aient été approuvés par cette autorité.

Nom de l'établissement.

ART. 15. — Tout établissement porte un nom spécial, autre que celui du concessionnaire et distinct de ceux des établissements de la même commune. Ce nom est mentionné dans l'acte de la concession et ne peut être choisi ni changé sans l'approbation du Conseil d'Etat.

L'établissement porte, en outre, d'une manière apparente, une marque destinée à révéler au public la nature de la concession, conformément à l'arrêté d'exécution.

ART. 16. — Le concessionnaire peut exercer son droit par l'entremise d'une autre personne agréée par le Conseil d'Etat.

Desservance par une autre personne que le concessionnaire.

La personne agréée doit remplir les conditions exigées par les art. 11 et 12.

Le concessionnaire demeure civilement responsable des impôts et des amendes dus par la personne agréée dans l'exploitation de la concession.

Le chef de l'établissement répond des contraventions commises par toutes les personnes attachées à son service.

ART. 17. — Il n'est admis qu'une seule desservance et qu'une seule responsabilité pour un établissement. En conséquence, toute division du droit entre deux desservants, toute desservance partielle, sont interdites.

Unité de desservance.

Le propriétaire d'un droit, exerçant lui-même la concession, peut confier à une personne à gages le débit dans un local spécial, mais cette exploitation doit rester sous son nom et sa responsabilité.

ART. 18. — Les communes ou paroisses concessionnaires d'un établissement sont tenues de soumettre le bail conclu à l'approbation du préfet, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Approbation du bail des auberges paroissiales et communales.

En dérogation à la loi sur les communes, les communes ou paroisses peuvent traiter par voie de soumission, d'enchères publiques ou de gré à gré. Les communes et paroisses ont le libre choix entre tous les enchérisseurs et soumissionnaires.

Abonnement
aux
publications
officielles.

ART. 19. — Tout établissement est tenu d'être constamment abonné à la *Feuille officielle et d'avis*.

Les lois et arrêtés publiés en placard sont affichés dans la salle principale et doivent être conservés à la disposition du public.

CHAPITRE IV

De la police des auberges et autres établissements analogues

Compétence de
police.

ART. 20. — La police des auberges et autres établissements analogues est exercée par les organes de la police cantonale et communale.

Inspections de
police.

ART. 21. — La police exerce une surveillance active sur les établissements et leurs dépendances ; elle peut les soumettre à une inspection à toute heure du jour et de la nuit.

Obligation
de loger

ART. 22. — Les maîtres d'hôtels et aubergistes ne peuvent, à moins de motifs reconnus valables, refuser, aussi longtemps qu'ils ont de la place, de loger les voyageurs, de leur servir à boire et à manger, lorsqu'ils offrent de payer leurs dépenses.

Registre
des voyageurs.

Ils tiennent un registre de toutes les personnes qu'ils hébergent et envoient chaque jour, au préfet et à l'autorité communale, la liste des voyageurs logés la veille. Pour les auberges rurales, un autre mode de vérification pourra être prévu par l'arrêté d'exécution.

ART. 23. — Les établissements doivent être fermés de 11 h. du soir à 6 h. du matin. Une exception pourra être faite par l'arrêté d'exécution en faveur des voyageurs.

Heure
de fermeture.

L'assemblée électorale de la commune, conformément à la procédure prévue par l'art. 5 de la présente loi, peut fixer la fermeture à une heure moins tardive.

Initiative
communale.

Le conseil communal peut prendre la même décision.

ART. 24. — Le préfet peut, dans des occasions spéciales et d'une manière exceptionnelle, autoriser, moyennant paiement d'une finance de 10 à 50 fr., l'ouverture d'un établissement pour un temps plus long que celui fixé par l'article précédent.

Autorisation de
prolongation.

Le minimum de la finance est de 5 fr. pour les sociétés assemblées dans un local fermé et pour les réunions ayant un but de bienfaisance ou d'utilité publique.

La demande de prolongation doit être déposée en préfecture, au plus tard à 6 h. du soir, le jour même. Elle est, dans la règle, écrite ; une demande téléphonique est admise exceptionnellement, mais elle doit être confirmée par lettre. Le préfet fixe la durée de la prolongation.

Des autorisations plus fréquentes peuvent être données aux établissements qui présentent indubitablement le caractère d'un cercle fermé. L'arrêté d'exécution règle les conditions de ces autorisations spéciales.

Autorisations
spéciales
pour les cercles.

La décision préfectorale concernant les autorisations doit être motivée et insérée au protocole. Elle doit être communiquée à la Direction de la Police cantonale avec le rapport mensuel sur les auberges.

Dispositions restrictives concernant la consommation des boissons distillées.

ART. 25. — Les boissons distillées ne peuvent être servies avant 9 heures du matin.

Il n'est permis de débiter ces boissons qu'en petits verres d'une contenance maximale de 25 cm³.

Boissons non alcooliques.

Les auberges et établissements analogues ont l'obligation de servir en tout temps, sur demande, des boissons chaudes non alcooliques.

Ils sont tenus d'afficher en grosses lettres et en un endroit apparent la liste des consommations non alcooliques chaudes et froides dont ils disposent avec leur prix en regard.

Les auberges et débits qui ouvrent leur porte avant sept heures du matin entre le 15 novembre et le 1^{er} avril, sont tenus de maintenir prêtes des boissons chaudes non alcooliques, telles que café, lait, thé, chocolat.

Heure de fermeture des établissements les jours fériés.

ART. 26. — Les dimanches et jours de fête, les établissements et leurs dépendances sont fermés au public, les voyageurs exceptés, pendant les offices paroissiaux du matin.

Initiative communale.

L'assemblée électorale de la commune, conformément à la procédure prévue à l'art. 5 de la présente loi, peut restreindre les heures d'ouverture les dimanches et jours de fête. Le conseil communal peut prendre la même décision.

ART. 27. — Les chefs d'établissements ne peuvent servir des boissons alcooliques aux personnes déjà prises de boisson et aux interdits des auberges. Personnes auxquelles il est interdit de servir à boire.

Cette interdiction s'étend également aux jeunes gens âgés de moins de dix-sept ans, non accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

L'accès des locaux ouverts au public est aussi défendu aux personnes ci-dessus désignées.

ART. 28. — Les chefs d'établissements doivent se conformer strictement à la législation sur les denrées alimentaires. Police sanitaire.

Le Conseil d'Etat veille à l'observation de cette disposition en ordonnant, s'il le juge à propos, des inspections extraordinaires en dehors de celles faites par l'inspecteur des denrées alimentaires.

ART. 29. — Le chef d'établissement pourvoit au maintien du bon ordre en faisant cesser le tapage, les querelles, les chansons obscènes et tous les actes qui peuvent blesser la décence. Ses injonctions doivent être suivies aussitôt par ceux à qui elles sont adressées. Bon ordre dans l'établissement.

Il est tenu de dénoncer, dans les 24 heures, les rixes qui ont été suivies de lésions.

ART. 30. — Il est interdit à tout chef d'établissement d'exiger de son personnel un service nuisible à la santé; il ne peut employer à la desservance des jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis et des personnes malades ou malades.

Devoirs du tenancier vis-à-vis du personnel.

Quand une jeune fille fait partie de la famille du tenancier, elle peut, si elle est âgée de 16 ans au moins, être employée occasionnellement dans la desservance.

Le personnel doit avoir une nourriture saine et suffisante, ainsi qu'un logement conforme aux exigences de l'hygiène.

Il a droit à 8 heures de sommeil consécutif sur 24 heures. Il lui est, en outre, accordé 7 heures au moins de congé par semaine, dont nécessairement 2 heures le dimanche matin, entre sept heures et midi, plus une fois par mois un jour de congé de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

Jeux de hasard.
Lotos.

ART. 31. — Les jeux de hasard sont interdits dans les établissements soumis à la présente loi. Les autres jeux ne sont tolérés que pour l'écot ou pour un enjeu équivalent.

Toutefois, les lotos au bénéfice d'œuvres de bienfaisance ou d'intérêt public ou au bénéfice de sociétés locales poursuivant un but religieux, social, artistique ou sportif peuvent être autorisés exceptionnellement par le préfet.

Les autres jeux publics avec prix sont soumis à l'autorisation préalable de la préfecture.

Les conditions de ces autorisations seront déterminées par l'arrêté d'exécution.

Danse dans les établissements publics.

ART. 32. — La danse ne peut avoir lieu dans les établissements qu'aux conditions posées par la loi spéciale.

Elle est absolument interdite les dimanches et jours de fête.

ART. 33. — La bénichon est fixée par zone sur deux ou trois époques de l'année, à déterminer par le Conseil d'Etat.

Toute autre bénichon est interdite.

Le 2^{me} alinéa de l'art. 32 ne concerne pas les jours de la bénichon.

Bénichon.

ART. 34. — Toute distribution de boissons alcooliques, en quelque lieu et à quelque titre que ce soit, faite à l'occasion d'enchères publiques ou de répartition de bois entre communiers est interdite.

Interdictions de distribution de boissons alcooliques à l'occasion d'enchères.

La stipulation de contrats, les enchères publiques, les séances des autorités communales ou paroissiales ne peuvent avoir lieu dans les locaux des établissements affectés au public.

Stipulation de contrats.

Les séances des autorités communales, paroissiales et judiciaires doivent avoir lieu autant que possible en dehors des auberges.

Séances des autorités paroissiales et communales.

ART. 35. — L'hôte a le droit d'exiger un compte écrit et détaillé, ainsi que d'en demander une quittance après l'avoir payé.

Droits et obligations de l'hôte et du tenancier.

Les garanties accordées au chef de l'établissement, ainsi que sa responsabilité envers les personnes qu'il loge, sont déterminées par le droit civil.

ART. 36. — Le chef d'établissement n'est pas admis à former une action en justice pour la valeur du vin et autres boissons qu'il aurait vendus à crédit, sauf pour celle du premier écot.

Action en justice. Exception.

Cette disposition ne concerne pas les pensionnaires et les voyageurs.

Compétence
judiciaire.

ART. 37. — Le juge de paix connaît des contestations auxquelles peuvent donner lieu les deux articles précédents jusqu'à concurrence de 200 fr. Il prononce définitivement en traitant l'affaire avec la plus grande célérité possible, même les jours fériés, dans les cas d'urgence nécessitée. La citation peut être faite sans forme ni délai.

TITRE II

De la fabrication des boissons distillées non soumises au monopole fédéral

Concession
en vue de la
fabrication.

ART. 38. — Nul ne peut fabriquer des boissons distillées non soumises au monopole fédéral sans avoir obtenu au préalable une concession du Conseil d'Etat (conc. G).

Est réservée la distillation des produits de son sol par le propriétaire ou le fermier, conformément à l'art. 42 ci-dessous.

Demande de
concession.

ART. 39. — La demande de concession est adressée à la préfecture, avec l'indication des locaux et appareils destinés à la fabrication et l'évaluation par hectolitres de la boisson fabriquée annuellement.

Les industriels possédant plusieurs locaux pour la fabrication doivent requérir une concession pour chaque local distinct.

Patente.

ART. 40. — La patente annuelle comprend :
a) Un droit fixe de 20 fr. ;

b) Un droit proportionnel de 1 à 5 fr. par hectolitre fabriqué, à déterminer par le Conseil d'Etat suivant les circonstances.

Une commission, nommée par le Conseil d'Etat, fait une enquête en vue de la fixation par cette autorité de la production annuelle de chaque fabricant.

Contrôle de
l'autorité.

ART. 41. — Un contrôle peut être exercé en tout temps sur la fabrication, à l'effet de constater la sincérité des déclarations, la salubrité des produits et les garanties de sécurité des appareils destinés à la fabrication.

Réserve
en faveur du
propriétaire ou
du fermier.

ART. 42. — Le propriétaire ou le fermier a le droit de distiller les produits de son sol non compris dans le monopole fédéral en indiquant au secrétariat communal la quantité approximative qu'il entend distiller.

Ces indications sont transmises au préfet. Ce magistrat se renseigne sur la récolte de l'intéressé et veille, en tout état de cause, à ce que la distillation n'excède pas les limites de cette récolte.

TITRE III

De la vente en détail des boissons alcooliques à emporter

Concession
de vente
à emporter.

ART. 43. — Toute personne qui veut obtenir le droit de vendre en détail des boissons alcooliques à emporter doit en faire la demande au Conseil d'Etat (concession H).

Les porteurs des concessions *A* et *B* peuvent vendre à emporter sans patente spéciale toutes les boissons alcooliques ; les porteurs des concessions *C* et *D*, les boissons fermentées seulement. Ils doivent se conformer aux règles édictées par le présent titre.

Celui qui sollicite la concession *H* doit joindre à cette demande le préavis du conseil communal et du préfet ; il doit, en outre, justifier de sa moralité et faire approuver le local destiné à la vente.

La concession est refusée à celui qui ne réunit pas les conditions prévues aux art. 11 et 12 de la présente loi.

Celui qui possède plusieurs locaux de vente doit obtenir une concession pour chacun de ses locaux.

La concession *H* n'est accordée qu'aux marchands de vins et aux commerçants chez lesquels la vente à emporter est en connexité naturelle avec celle des autres marchandises. Sont admis comme tels :

- a) Les commerçants de vins et liqueurs ;
- b) Les pharmaciens et droguistes ;
- c) Les épiciers et marchands de comestibles.

La concession *H* est soumise aux restrictions exigées par le bien-être public.

ART. 44. — La concession *H* comporte le droit de vendre en détail des boissons alcooliques à emporter aux conditions suivantes :

- a) Les boissons fermentées (vin, bière, cidre)

Droits attachés à la concession.

par quantités d'au moins 1 l. ou d'une bouteille fermée de 6 dl. ¹

Cette limite ne concerne pas les détenteurs de concessions *A*, *B*, *C* et *D*.

b) Les boissons distillées par bouteille entière cachetée ou fermée avec une capsule portant l'étiquette du fabricant ou du vendeur, et coûtant un prix minimum fixé par l'arrêté d'exécution. ²

ART. 45. — Sont interdits :

- a) Le colportage des boissons alcooliques ;
- b) La vente à emporter des boissons alcooliques dans les distilleries, dans les magasins, cercles, pensions alimentaires et autres lieux de vente où ce commerce n'est pas en connexité naturelle avec celui des marchandises (art. 43, al. 6).

La vente en détail dans les distilleries n'est permise que sous forme d'expédition au domicile de l'acheteur ;

c) La vente à emporter du trois-six fédéral pur ou additionné d'eau, et des eaux-de-vie et liqueurs dites artificielles (art. 222bis de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1912) ;

¹ La vente à emporter des boissons fermentées, par quantités supérieures à 2 l., est libre. (Const. fédér., art. 32bis, al. 2.)

² Le commerce en gros des boissons distillées (livraison de 10 l. au moins, pour les agriculteurs distillant leur propre récolte et sous certaines conditions), 5 l. au minimum est libre. (Const. féd., art. 31. Loi fédérale sur l'alcool, du 29 juin 1900, art. 17.)

Restrictions dans la vente des boissons alcooliques, spécialement des boissons distillées.

d) La vente à pot renversé des boissons distillées quelles qu'elles soient ;

e) La vente à emporter des boissons distillées dans les établissements publics soumis aux concessions *C, D, E* et *F*.

Local de vente.

ART. 46. — La vente ne peut avoir lieu que dans le local désigné par la concession.

Toute consommation dans le local de vente ou ses dépendances est interdite.

La vente, tant en gros qu'en détail, des boissons alcooliques à emporter ne peut avoir lieu que de 9 heures du matin à 8 heures du soir. Elle est absolument interdite les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat.

Les prescriptions de l'al. 3 ne concernent pas les porteurs des concessions *A, B, C, D* et *E*.

Il est interdit de livrer à emporter des boissons alcooliques aux jeunes gens âgés de moins de 17 ans.

Alcool pharmaceutique et industriel.

ART. 47. — La vente des boissons prescrites comme remède par les personnes exerçant l'art médical, de l'esprit-de-vin dénaturé ou destiné aux arts industriels, est libre.

Les conditions de cette vente, notamment en ce qui concerne les vins médicamenteux, sont déterminées par le Conseil d'Etat.

Patente.

ART. 48. — Le prix de la patente est fixé :

a) Pour les boissons fermentées, de 100 à 200 fr. ;

b) Pour les boissons distillées, de 150 à 300 fr. ;

c) Pour les boissons fermentées et distillées. de 200 à 400 fr.

TITRE IV

Mesures générales en vue de la lutte contre l'alcoolisme

CHAPITRE PREMIER

Encouragement de la lutte contre l'alcoolisme

ART. 49. — Toutes les autorités ont l'obligation de prendre les mesures utiles pour lutter contre l'alcoolisme sous toutes ses formes et pour empêcher ses funestes effets.

Devoirs généraux des autorités.

ART. 50. — Les associations dont le but principal est la lutte contre l'alcoolisme peuvent être reconnues et subventionnées par le Conseil d'Etat.

Droit des associations ayant pour but la lutte contre l'alcoolisme.

Elles acquièrent par là le droit de travailler officiellement au relèvement moral et matériel des buveurs en s'intéressant à leur placement et à leur surveillance, conformément aux chapitres II et III du présent titre.

CHAPITRE II

Mesures contre les buveurs qui causent du scandale et les alcooliques dangereux

ART. 51. — Tout individu surpris en état d'ivresse dans un lieu public est conduit et confiné au poste de police le plus rapproché. Il peut,

Ivresse publique.

suivant le cas, être condamné à une amende de 50 fr. au plus ou à un emprisonnement qui ne pourra dépasser 15 jours.

Interdiction
des auberges.

ART. 52. — En cas de récidive, le préfet peut prononcer, par mesure disciplinaire, l'interdiction des auberges pour un temps qui n'excède pas une année. Si la récidive se produit dans le délai de 3 mois dès la première infraction, l'interdiction doit être prononcée.

Cette mesure n'entraîne pas, pour le condamné, la privation de ses droits politiques.

Internement
dans une
maison
de travail.

ART. 53. — Lorsque l'interdiction des auberges est violée, ou lorsque, de prime abord, elle apparaît comme insuffisante, le préfet peut ordonner l'internement dans une maison de travail, pour une durée de 1 à 3 ans.

Procédure.

Le préfet instruit une enquête administrative dans laquelle le dénoncé est entendu et peut requérir l'audition de témoins. Le magistrat peut, d'office ou sur réquisition, prendre l'avis d'un médecin, ainsi que le préavis de l'autorité communale du domicile de l'intéressé.

Le préfet rend une ordonnance motivée dont copie doit être communiquée au condamné. Ce dernier peut recourir au Conseil d'Etat dans les 20 jours dès la communication de la décision.

Conversion de
l'internement
dans une
maison
de travail
en internement
dans un
établissement
de relèvement.

L'intéressé, ses parents ou sa commune d'origine peuvent demander que l'internement dans une maison de travail soit remplacé par l'internement dans un établissement de relèvement pour buveurs. Ce dernier internement est pro-

noncé conformément aux art. 56 à 61 ci-dessous ; le ou les requérants doivent en assumer les frais.

ART. 54. — Le directeur de la maison de travail peut demander au Conseil d'Etat la mise en liberté conditionnelle de l'interné lorsque celui-ci aura donné des preuves d'amendement et accompli au moins la moitié de son internement.

Libération
conditionnelle.

L'interné libéré conditionnellement sera, à sa sortie de la maison de travail, placé sous surveillance.

ART. 55. — En dehors de toute infraction pénale, l'alcoolique qui constitue un danger par ses actes ou ses menaces, soit pour lui-même, soit pour autrui, peut être interné d'office et d'urgence dans un établissement destiné spécialement au traitement des affections mentales, conformément à la loi pour l'établissement d'un asile d'aliénés à Marsens.

Internement
dans un asile
d'aliénés
de l'alcoolique
dangereux.

Le directeur de cet établissement ayant déclaré tout danger écarté, les mesures prévues aux chapitres II et III du présent titre peuvent être, suivant le cas, prises à l'égard de l'intéressé.

CHAPITRE III

Mesures contre les buveurs d'habitude

ART. 56. — Celui qui, sans causer du scandale public ou constituer un danger pour son entourage, compromet par son ivrognerie habituelle sa santé, ses devoirs sociaux, sa situation et celle

Internement
dans un
établissement
de relèvement.

des siens, doit être interné, pour une période de 6 mois à 2 ans, dans un établissement de relèvement destiné aux buveurs, si un premier avertissement donné par le préfet est resté sans résultat. L'application de l'art. 370 C. C. S. demeure réservée.

Sursis
à l'internement.

ART. 57. — Il peut être sursis à l'internement si l'intéressé prend l'engagement de s'abstenir de toute boisson alcoolique et consent à être placé sous surveillance. Si l'engagement n'est pas tenu, la décision concernant l'internement est exécutée sans autre par le magistrat qui l'a prononcée.

Conversion de
l'internement
dans un
établissement
de relèvement
en internement
dans une
maison
de travail.

ART. 58. — Si la personne qui tombe sous le coup de l'art. 56 s'oppose à son internement dans un établissement de relèvement, si elle quitte l'établissement, si elle est renvoyée pour des actes contraires au bon ordre de la maison, ou si la mesure apparaît de prime abord comme inutile, l'internement dans une maison de travail peut être prononcé.

Demande
d'internement.

ART. 59. — La demande d'internement est présentée à la préfecture par le conseil communal de la commune d'origine ou de domicile, par la justice de paix du cercle de domicile ou d'origine, par le tuteur ou par les parents de l'intéressé. Le préfet peut également agir d'office.

Procédure.

Le préfet instruit une enquête administrative dans laquelle le dénoncé est entendu et peut requérir l'audition de témoins. Le magistrat

demande le préavis de la commune d'origine ; il peut, d'office ou sur réquisition, prendre l'avis d'un médecin.

ART. 60. — Le préfet rend une ordonnance motivée dont copie doit être communiquée au requérant et au dénoncé. L'un et l'autre peuvent recourir au Conseil d'Etat dans les 20 jours dès la communication de la décision.

ART. 61. — Les autorités administratives ou judiciaires sont tenues de dénoncer à la préfecture les cas tombant sous le coup des dispositions des chapitres II et III du présent titre.

Devoir de
dénonciation
des autorités.

Une condamnation judiciaire n'exclut pas l'application des mesures prévues par la loi.

ART. 62. — Le directeur de l'établissement de relèvement peut proposer au Conseil d'Etat la libération conditionnelle de l'intéressé lorsque ce dernier a accompli au moins six mois d'internement et donné des preuves d'amendement.

Libération
conditionnelle.

Dans ce cas, ce dernier est placé sous surveillance.

ART. 63. — Les autorités veillent à ce que les personnes qui sortent des asiles de relèvement ne retombent pas dans l'abus de la boisson.

Devoir
de surveillance
des autorités.

ART. 64. — Les frais d'internement sont à la charge de l'intéressé. Si ce dernier est sans ressources, ils sont supportés par les parents tenus à la dette alimentaire. Si l'intéressé n'a pas de parents ou si ceux-ci sont sans fortune,

Frais
d'internement.

les dispositions concernant l'assistance publique sont applicables. Dans ce cas, les communes seront divisées en cinq classes, comme pour la répartition des frais d'internement d'aliénés à Marsens.

L'Etat favorise par des subsides l'internement des buveurs indigents.

ART. 65. — Une maison de travail sera créée immédiatement sur un domaine de l'Etat.

Un établissement de relèvement pour buveurs sera institué ultérieurement ¹.

TITRE V

Contraventions et peines

Usurpation de concession.
Pénalité.

ART. 66. — Celui qui exerce des droits attachés à une concession sans l'avoir obtenue, est puni d'une amende de 100 à 1,000 fr.

Débit clandestin.

ART. 67. — L'individu simplement suspect de débit clandestin reçoit du préfet un avertissement. Mention en est faite au protocole. Nul ne peut se prévaloir cependant du défaut de cet avertissement pour se soustraire à la peine encourue.

L'individu inculpé de débit clandestin est puni, même s'il allègue ou s'il établit qu'il a offert de la boisson gratuitement ou qu'il en a refusé le payement, lorsque le préfet, d'après les

¹ Voir disposition transit., art. 80.

antécédents de l'accusé ou d'autres circonstances, à la conviction qu'il est coupable.

Le prétexte d'avoir offert gratuitement de la boisson ne peut être pris en considération lorsque l'inculpé a reçu l'avertissement préalable du préfet ou lorsqu'il a été libéré une première fois pour ce motif, ou condamné déjà pour débit clandestin.

Visite domiciliaire.

ART. 68. — Les préfets peuvent autoriser les employés de la police à faire une visite domiciliaire dans les lieux signalés comme suspects de débit clandestin.

L'employé de la police qui pénètre dans une demeure privée est tenu d'exhiber l'autorisation écrite dont il est porteur.

Pénalités diverses.

ART. 69. — Est puni d'une amende de 5 à 50 fr. le chef d'établissement qui contrevient aux art. 19, 22 et 35 de la présente loi.

Est puni d'une amende de 10 à 100 fr. le concessionnaire qui contrevient aux art. 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 44, 45 et 46, pour autant qu'il ne s'agit pas, en ce qui concerne l'art. 44, de l'exercice illicite des droits attachés à la concession (art. 66).

Déchéance de la personne agréée.
Retrait de la concession.

ART. 70. — Le Conseil d'Etat peut prononcer la déchéance de la personne agréée, ainsi que le retrait de la concession :

a) Si le chef d'établissement est tombé sous le coup d'une condamnation criminelle ou correctionnelle ;

b) S'il a été condamné trois fois dans 12 mois consécutifs pour contraventions graves aux dispositions de la présente loi ;

c) S'il favorise la débauche d'une manière quelconque dans l'établissement.

Pénalités légères.

ART. 71. — Sont punis d'une amende de 2 à 50 fr. :

a) Les personnes qui participent d'une manière quelconque aux contraventions prévues par l'article 66 et à la violation de l'art. 34 ;

b) Celles qui contreviennent aux art. 23, 26, 27, 29, 31, 42 et 46.

ART. 72. — Toute contravention pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est prévue, est punie d'une amende de 5 à 50 fr.

Récidive.

ART. 73. — Les peines sont doublées en cas de récidive.

Compétence pénale.

ART. 74. — Le préfet prononce les peines statuées par la présente loi, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Réserve du code pénal.

ART. 75. — Les contraventions à la présente loi sont réprimées sans préjudice des peines applicables en vertu du code pénal.

Droit au produit de l'amende.

ART. 76. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi appartiennent par tiers au fisc, à la bourse des pauvres de la commune où a été commise la contravention et au fonds cantonal des apprentissages.

TITRE VI

Dispositions finales et transitoires

ART. 77. — Le retrait des concessions à durée illimitée, pour autant qu'il n'a pas été opéré, continue à être régi par les art. 9 et 61 de la loi du 28 septembre 1888.

Retrait des concessions de durée illimitée.

ART. 78. — Si le nombre des auberges, dans une commune, dépasse, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la proportion prévue à l'art. 4 ci-dessus, une commission extraordinaire fait une enquête, suivant la procédure fixée à l'arrêté d'exécution, et donne un préavis sur les réductions à opérer.

Cette commission est composée de cinq membres. Le Directeur de police en fait partie de droit et la préside ; les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat désigne les débits dont la concession ne pourra être renouvelée, en tenant compte des normes énoncées à l'art. 6, alinéa 2. Un délai de deux ans sera en tous cas donné aux concessionnaires pour la fermeture. Il peut être fait abstraction de ce délai pour les établissements qui sont au bénéfice d'une concession provisoire.

ART. 79. — Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, la commission prévue à l'article précédent tentera, par elle-même ou par délégation,

d'amener les concessionnaires d'une même localité ou d'un même quartier à s'entendre sur les établissements à supprimer et sur les indemnités amiables à verser aux propriétaires intéressés.

Lors de la mise en application de l'art. 4 de la présente loi, le Conseil d'Etat pourra, sur la proposition de la commission prémentionnée, donner exceptionnellement aux concessionnaires dont la concession ne sera pas renouvelée et qui seraient gravement lésés de ce chef, des subventions en vue de la transformation immédiate des locaux désaffectés principalement en logements salubres. Il sera tenu compte, dans l'octroi de ces subventions, des sommes payées amiablement par les concessionnaires concurrents, des montants déjà versés par l'Etat au moment du rachat des concessions dites perpétuelles, ainsi que de la situation sociale et pécuniaire de l'intéressé.

ART. 80. — En attendant la création dans le canton d'un établissement de relèvement pour buveurs, des contrats seront passés avec des établissements analogues.

ART. 81. — Sont révoqués les lois et arrêtés contraires à la présente loi, spécialement :

a) La loi du 28 septembre 1888 sur les auberges sous réserve de l'art. 77 ci-dessus ;

b) L'arrêté d'exécution de dite loi, du 29 mai 1889.

ART. 82. — Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions nécessitées par l'appli-

Contrats avec
les
établissements
de relèvement.

cation de la loi et peut statuer des peines allant jusqu'à 100 fr. d'amende ou trois fois 24 heures de prison.

ART. 83. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 20 mai 1919.

Le 1^{er} secrétaire,

C. GODEL.

Le président,

Alfred REICHLEN.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG

ordonne l'insertion de la présente loi dans la *Feuille officielle* et son impression en livrets.

Fribourg, le 23 juin 1919.

Le chancelier,

C. GODEL.

Le président,

E. PERRIER.